



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
24.06.2014

L'an deux mille quatorze et le trente juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

N° 14/70

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes SANZ, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mr RASKOPF, Mme GONZALES, Mr KOWALCZYK, Mme HOLLINGER-CHAILLET, Mr PEYRONIE, Mme PELLEGRINI.

Absents : Mme Vanille PESA
Mme Blandine THUEL,
Mr Stéphane BARDY

Procuration à Mr SOULA
Procuration à Mme HOLLINGER-CHAILLET
Procuration à Mme PELLEGRINI

Secrétaire : Mme MAILLET-RIGOLET.

Objet de la délibération

Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet

**TCFE (taxe sur la
consommation finale
d'électricité) -
Actualisation du
coefficient**

La réforme adoptée à l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié les bases de calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) afin de se mettre en conformité avec la directive européenne. Cette réforme assure, à consommation d'électricité constante, des recettes comparables à celles que leur procurait l'ancienne assiette d'imposition.

Toutefois la commune doit prendre annuellement une délibération avant le 1^{er} octobre afin d'actualiser son coefficient multiplicateur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Adopté à l'unanimité

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,50 pour l'année 2015. Rappel 8.44 pour 2014.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article 1 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Juéry.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 15 octobre 2014
Jean-Paul RAYNAUD,
Maire,
Conseiller Général